Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT FRANCHE-COMTÉ

Unité territoriale du JURA

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

BERGER GEORGES-LOUIS
LA GRANDE LEVANCHÉE
39 570 COURLAOUX

Arrêté de Mise en Demeure
n° AP - 2013- 12 -DREAL

LE PRÉFET,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu

- le Code de l'Environnement, notamment son Livre V- Titre 1er - articles L.514-1-I ;
- l'arrêté préfectoral n° 1464 du 07 septembre 2004 autorisant la société BERGER Entreprise d'effectuer ses activités sur la commune de COURLAOUX;
- l'arrêté préfectoral n° 1048 du 05 juillet 2007, portant agrément « VHU » n° PR 39 0000 8Det autorisant la société BERGER Entreprise à effectuer une activité de démolisseur agréé;
- la lettre non datée de M. BERGER Georges-Louis, reçue à la DREAL Franche-Comté – Unité Territoriale du JURA en date du 04 mars 2013 et informant M. Le Préfet de la reprise des activités de la société BERGER Entreprise pour son compte ;
- le rapport de la DREAL en date du 22 mars 2013 faisant état des constats réalisés au cours de la visite des services chargés de l'inspection en date du **20 mars 2013** ;
- la lettre adressée à l'exploitant du 22 mars 2013 transmettant le rapport de l'inspection des installations classées.

CONSIDÉRANT

- que les constatations effectuées par les services de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement le **20 mars 2013** lors de la visite de contrôle des installations exploitées par la Société BERGER Georges-Louis établissent :
  - ➔ que les moyens de prévention et de lutte contre un incendie, en particulier les extincteurs présent sur le site, n'ont pas été contrôlés depuis plusieurs années, ne sont pas visibles, ni accessibles ;
  - ➔ que la dépollution des Véhicules Hors d'Usage (VHU) n'est pas satisfaisante ;
  - ➔ que les informations propres à l'agrément délivré à la société BERGER Georges-Louis doivent être affichées de manière visible à l'entrée de l'installation et comporter le numéro de l'agrément et la date de sa fin de validité ;
  - ➔ que l'installation ne dispose pas d'un schéma de circulation des eaux mis à jour ;
  - ➔ que les pièces graisseuses et les moteurs doivent être stockés à l'abri ;
  - ➔ que les conditions de prévention du risque de pollution sont insuffisantes en l'absence de moyens de rétention appropriés ;

- que l'inobservation de conditions applicables à l'exploitant par arrêté préfectoral susvisé est ainsi constatée par l'Inspection des Installations Classées ;
- qu'en pareille situation, conformément aux dispositions de l'article L.514-1-I du code de l'environnement, le Préfet met en demeure l'exploitant de satisfaire aux conditions qui lui sont imposées dans un délai déterminé ;
- qu'un délai **d'1 mois** est suffisant pour satisfaire aux obligations précisées dans l'article 3 et l'article 1°/ de l'annexe de l'agrément PR 39 000 8D susvisé ci-dessus ;
- qu'un délai **d' 1 mois** est suffisant pour satisfaire aux obligations précisées dans les articles 15 et 26.2 de l'arrêté préfectoral n° 1464 du 07 septembre 2004 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

ARRÊTE,

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS

LA SOCIETE BERGER GEORGES-LOUIS, dénommée ci-après **« L'exploitant »**, dont le siège social est localisé – La Grande Levanchée– **39570 COURLAOUX**, représentée par son Gérant, est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse, de satisfaire aux prescriptions du présent arrêté et notamment :

- **dans un délai d'un mois :**
  - ➔ de procéder à la reprise de la dépollution d'un véhicule R 19 de couleur « crème » observé lors de la visite d'inspection de la DREAL Franche-Comté en date du 20 mars 2013 ;
  - ➔ de procéder à l'affichage des informations relatives à son agrément, de manière visible à l'entrée de son installation et comportant notamment le numéro de ce dernier, sa date de fin de validité, l'activité réellement concernée par l'agrément ;
  - ➔ de procéder à la réalisation d'un schéma de circulation des eaux conforme aux dispositions réglementaires encadrant les activités de l'exploitant, notamment l'article 15 de son autorisation préfectorale de 2004 ;
  - ➔ de procéder à la mise sous l'abri des pièces graisseuses et des moteurs ;
  - ➔ de procéder à la mise sur rétention des fluides susceptibles de générer des pollutions, en particulier les huiles et les solvants de nettoyage ;
  - ➔ de procéder au contrôle/ remplacement des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, en particulier des extincteurs ;
  - ➔ de rendre visibles et accessibles les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie équipant les installations de l'exploitant.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Si au terme des délais fixés à l'article 1 l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.514-1 susvisé.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ - CONTENTIEUX

Le présent arrêté sera notifié au Gérant de la Société **BERGER Georges-Louis** - « La Grande Levanchée » - **39570 COURLAOUX**. Il sera affiché pendant **1 mois** en mairie par les soins du Maire de **COURLAOUX**.

Les décisions prises en application de l'article L.514-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION - ATTRIBUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le Maire de COURLAOUX, ainsi que M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de COURLAOUX,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours à MONTMOROT,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à BESANÇON,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté – Unité territoriale du Jura à LONS-LE-SAUNIER.

Fait à LONS-LE- SAUNIER, le 2 – AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Antoine POUSSIER

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative par l'exploitant dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement (partie Législative), qui commence à courir à compter du jour où ledit acte lui a été notifié.